

Séance du 22 octobre 2019

Province de LIEGE
Commune de WASSEIGES

219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80
f. 081/40 89 97

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Présents : MM. COURTOIS T., Bourgmestre-Président,
PARIS D., CORNET A., MARIQUE N. Echevins
CLOUX F., PIRARD M., V. RENSON., LEFEVRE O.,
DUTILLEUX J., RAVIGNAT A., PELGRIMS-MONNAIE
A., Conseillers
LEONARD M.F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : taxe communale sur les secondes résidences

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et ° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 07 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal,

ARRETE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les secondes résidences. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle. Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui l'occupent.

Article 3bis : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les gîtes ruraux, gîtes à la fermes, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par Code wallon du Tourisme.

Article 4 : La taxe est fixée à 400 € par seconde résidence à l'exception des caravanes résidentielles servant de seconde résidence où la taxe est fixée à 200 € et des logements pour étudiants (kots) où la taxe est fixée à 100 €. Elle est due par tous ceux qui disposent de la seconde résidence au 1er janvier de l'année concernée.

Article 5 L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Lorsqu'il s'agit de secondes résidences établies soit sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de camping en chalet, caravane ou abri analogue, le gérant est tenu de transmettre à l'Administration communale la liste des occupants reprenant leurs noms et adresses, arrêtée au 15 juillet de l'année.

A défaut de communication pour le 30 juillet, le gérant sera redevable de la taxe sur les secondes résidences pour les immeubles pour lesquelles aucune déclaration n'aura été effectuée.

Article 6 A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office.

Article 7 La taxe est perçue par voie de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et seront recouverts également par la contrainte.

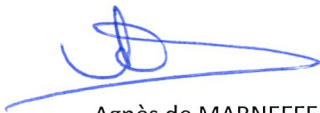
Article 8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, et suivants du CDLD.

Par le Conseil,

La Secrétaire



Agnès de MARNEFFE



Le Président



Thomas COURTOIS

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

Le Bourgmestre